

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 7 mars.

(Présidence de M. Grandet.)

Exécution de la nouvelle loi sur le jury.

C'est enfin aujourd'hui que, par suite de la promulgation de la nouvelle loi sur le jury, la Cour ne s'est constituée qu'au nombre de trois membres, et que les accusés ont été appelés à profiter du bénéfice de la loi qui confie désormais aux jurés seulement la décision irrévocable des accusations.

Provocation à la rébellion envers la garde nationale.

Arrêtez! arrêtez! c'est un agent de Polignac... Il nous le fait; c'est un agent provocateur... Ainsi criait en s'agitant et en se débattant M. Tranquille Lesolay, ancien limonadier, et la foule amentée sur le Pont-au-Change fit faire halte au fiacre dans lequel se trouvait avec deux gardes nationaux un aide-de-camp du général Lacroix, qu'on avait vu ce jour-là embaucher des ouvriers et qu'on soupçonnait à grand tort de carlisme. Force fut donc à l'un des gardes nationaux de descendre de voiture et d'engager M. Tranquille à ne pas troubler l'ordre public. Ses raisons ne furent guère écoutées; vainement il affirma que l'aide-de-camp du général Lacroix n'était pas un homme dangereux, qu'il en répondait. Déjà M. Tranquille avait sauté à la bride des chevaux et la position devenait embarrassante. Que faire? le garde national en appelle d'autres pour arrêter le perturbateur, et M. Tranquille a été renvoyé devant la Cour d'assises pour avoir excité à la rébellion envers la garde nationale.

Pour sa défense, M. Tranquille a prétendu que tout ce qu'on disait était arbitraire et faux; qu'il avait en effet arrêté le fiacre, mais que c'était dans de bonnes intentions, et parce qu'il croyait que la personne qui s'y trouvait conspirait contre l'ordre actuel des choses. Ce système de défense, reproduit par M^e Boulenoy, n'a pas été accueilli, et M. Tranquille, déclaré coupable, a été condamné à 15 jours de prison.

— Carmoy, tabletier, pressé, le 20 décembre, entre deux lignes de gardes nationaux qui interceptaient tout passage dans la rue Saint-Germain-l'Auxerrois, voulut forcer la consigne. On le repoussa, mais son insistance devenait par trop vive, il fut arrêté et transféré au Luxembourg. Peu content de se trouver ainsi pris, Carmoy aperçoit dans son chemin quelques étudiants en médecine, et, désignant les gardes nationaux qui le traînaient au poste: Voyez, leur dit-il, comme cette canaille de garde nationale arrange le pauvre peuple.

Ces propos ont motivé la comparution de Carmoy devant le jury, où malgré ses dénégations il fut condamné à deux mois de prison pour avoir cherché à exciter la haine des citoyens contre la garde nationale.

— Le jury a, ensuite acquitté, sur la plaidoirie de M^e Pinet, le nommé Melier, prévenu d'avoir le 5 janvier excité les rassemblements des ouvriers du Champ-de-Mars, et d'avoir par gestes et menaces provoqué à la rébellion envers la garde nationale. Les charges élevées contre le prévenu ont été singulièrement atténuées par le débat, et il est demeuré constant que si cet honnête ouvrier avait eu quelques torts, il avait été le premier à rappeler à l'ordre ses compagnons de travail.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER. (Appels correct.)

(Correspondance particulière.)

PROCÈS DES Mélanges occitaniques

Un journal qui paraît plus d'une fois par mois, mais à des jours indéterminés, est-il tenu de fournir un cautionnement? (Non.)

La loi du 14 décembre 1830 a-t-elle abrogé quant à ce les lois de 1819 et de 1828? (Oui.)

Ces questions du plus grand intérêt pour la presse périodique, et sur lesquelles nous nous hâtons d'appeler l'attention des journalistes et des législateurs eux-mêmes, viennent d'être résolues dans un sens favorable à l'exemption du cautionnement par le Tribunal et la Cour royale de cette ville.

A peine la loi du 14 décembre 1830 sur le cautionnement et le timbre des écrits périodiques était-elle

adoptée par les chambres qu'une espèce de journal parut à Montpellier sous la désignation suivante: MÉLANGES OCCITANIQUES, recueil politique, religieux et littéraire, non périodique, paraissant irrégulièrement, à des jours indéterminés, par livraisons chacune d'une feuille grand in-8°. Il fut facile de reconnaître à travers l'affectation de ce titre que ce genre d'écrit (rédigé d'ailleurs sous l'influence du parti carliste) cachait le dessein de se soustraire par les termes de cette annonce à l'application de quelque mesure législative; on s'aperçut en effet qu'il ne portait le nom d'aucun gérant responsable et qu'il n'avait pas fourni de cautionnement.

Plusieurs livraisons se succédèrent ainsi à trois ou quatre jours d'intervalle; et presque toujours les opinions ou les faits contenus dans chacune d'elles devinrent l'objet de critiques ou de dénégations énergiques dont le *Véridique*, journal de la même ville, n'hésita pas à se rendre l'organe.

Un mois s'était écoulé dans cet état et cinq livraisons des *Mélanges* avaient déjà reçu le jour, lorsque des poursuites furent dirigées de la part du ministère public contre le sieur Isidore Tournel leur imprimeur, pour contravention aux lois qui assujettissent à l'obligation du cautionnement, l'éditeur de tout écrit périodique paraissant plus d'une fois par mois.

Malgré les efforts de M. Jac, procureur du Roi, le Tribunal correctionnel de Montpellier déclara que la loi de 1830, relative au cautionnement des journaux, ne parlant pas, comme les lois anciennes, des journaux publiés irrégulièrement, il n'y avait pas lieu d'exiger cette obligation de la part de l'éditeur de ce dernier genre d'écrit, et il renvoya le sieur Tournel des poursuites dirigées contre lui. Le ministère public ayant relevé appel de cette décision, M. de Saint-Paul, substitut du procureur-général, chargé de porter la parole devant la Cour, s'est exprimé en ces termes:

« Messieurs, que dans une société où le pouvoir se prétendant placé par son origine en dehors de la sphère des intérêts et des droits de l'humanité, s'établit en maître au milieu des peuples, et proscrie jusqu'à la pensée de la résistance, que dans une telle société l'opprimé se fasse arme de tout pour échapper aux caprices de ses tyrans, cela est juste, cela est bien; mais que dans un gouvernement libre, où la loi égale pour tous, laisse à tous les moyens de réclamer et d'obtenir le redressement des torts dont ils peuvent avoir à se plaindre, où l'opinion publique, reine et maîtresse absolue, trouve mille voies ouvertes afin d'introduire dans la législation les progrès accomplis par la raison humaine, des écrivains, des journalistes cherchent par de misérables arguties, à se soustraire à l'application d'une loi formelle, c'est là une de ces œuvres qui devraient n'exciter aucune sympathie, et ne trouver dans l'âme des magistrats aucune disposition favorable. Pourquoi faut-il cependant que pour combattre le jugement délégué à votre censure, nous soyons réduits à prouver des faits que la conscience publique environne d'un témoignage irrécusable, et à réclamer l'exécution d'une loi dont les véritables intentions ne sauraient être méconnues par personne. »

Entrant dans la discussion, le ministère public établit que l'écrit publié par le sieur Tournel, sous le nom de *Mélanges occitaniques*, a, aux yeux de la loi, de la raison et de l'opinion commune, le caractère d'un véritable journal.

« On oppose l'irrégularité de ses publications; mais outre que cette prétendue irrégularité ne change en rien ni la nature, ni le but; ni les moyens de propagation de l'écrit qu'on publie, qui ne voit que c'est là une véritable déception, et que, retranchés derrière l'irrégularité de leurs livraisons, des éditeurs d'écrits périodiques jouiraient, à l'exemple du prévenu, de la faculté de faire paraître leurs écrits dix, douze fois par mois, tous les jours, s'il leur plaisait, sans être tenus ni à l'obligation du cautionnement ni à celle du gérant responsable, tandis que celui qui se serait assurant à ne faire qu'une publication régulière deux fois par mois seulement, se trouverait soumis à l'accomplissement rigoureux de cette double obligation? »

« Aussi suffit-il de jeter un coup-d'œil sur l'ensemble des lois de la matière pour demeurer convaincu que ces lois n'ont cessé de confondre depuis onze ans les journaux réguliers et irréguliers sous le nom générique de journaux et écrits périodiques. La loi du 21 octobre 1814 ne soumit à la censure et à l'autorisation préalable que les journaux et écrits périodiques de la nature de ceux qu'on avait connus jusqu'alors, c'est-à-

dire les journaux ou écrits périodiques réguliers. Profitant de cette imprévoyance, deux journaux irréguliers, la *Minerve* et le *Conservateur*, vinrent à paraître, et ne furent l'objet d'aucunes poursuites.

« Lors de la présentation de la loi du 9 juin 1819, qui fonda en France la liberté de la presse, on sentit le besoin de ne plus laisser d'inégalité entre la périodicité régulière et la périodicité irrégulière, et l'on soumit au cautionnement les journaux paraissant à jour fixe et ceux paraissant irrégulièrement. Dès ce moment la définition d'écrit périodique, comme s'appliquant aux écrits réguliers et aux écrits irréguliers, passa dans le langage légal. Elle fut répétée par les lois des 1820 et de 1822, et si généralement regardée comme adoptée que les ordonnances réglementaires de la matière, en parlant des écrits périodiques, ne crurent plus nécessaire de rappeler la distinction de réguliers ou d'irréguliers pour les mesures prescrites à l'égard de ces espèces de journaux.

« Vint la loi de 1828, dans laquelle il fut si bien entendu encore que les mots écrits périodiques s'appliquaient tant aux réguliers qu'aux irréguliers, que l'art. 1^{er} qui pose en principe, contrairement à la loi de 1822, que tout français majeur et jouissant de ses droits civils, pourrait publier un journal ou écrit périodique sans autorisation préalable, ne parle plus de la régularité et de l'irrégularité, quoique la loi de 1822 dans sa disposition contraire, eût rappelé cette distinction. Le § 1^{er} de l'art. 2 de cette loi de 1828 établit aussi en principe général, que tout écrit périodique fournirait un cautionnement, et ne rappelle pas davantage la distinction de régulier ou d'irrégulier qui ne reparait qu'au § 2 lorsqu'il s'agit de déterminer, selon la nature de périodicité du journal, la quotité du cautionnement qu'il aurait à fournir, en exécution du principe général posé par le § 1^{er}. Il est évident, et nul ne le conteste, qu'aux termes de cette loi les journaux irréguliers étaient soumis à l'obligation du cautionnement.

« Maintenant qu'ont changé à ces dispositions celles de la loi du 14 décembre 1830 qu'on invoque? De son titre et de son ensemble, il résulte clairement que le législateur n'a entendu par cette loi, changer ni la définition des mots écrits périodiques adoptée depuis onze ans par les lois de la matière; ni surtout le § 1^{er} de l'art. 2 de la loi de 1828 qui pose le cautionnement comme base de toute la législation sur la presse périodique. Ce que cette loi a voulu changer ce sont les §§ 2 et suivants de l'art. 2 de la loi de 1828, déterminant la quotité proportionnelle des cautionnements et rien autre chose.

« Que si l'on veut que cette nouvelle loi ne s'applique qu'aux journaux périodiques réguliers, la loi précédente qui s'applique et aux journaux réguliers et aux journaux irréguliers, reste dans toute sa force et doit continuer à être exécutée.

« Comment d'ailleurs expliquer dans un autre sens, la disposition de l'art. 1^{er} de la loi de 1830, qui ordonne la restitution de la partie des cautionnements fournis qui excède la quotité nouvelle déterminée par cette loi? N'est-il pas évident que si les journaux irréguliers sont par l'effet de cette loi dispensés de tout cautionnement, c'est le tout et non la partie du cautionnement qu'il faudrait leur restituer? »

« Si l'on consulte l'esprit de la loi, il n'en ressort pas moins clairement que la suppression entière du cautionnement, à l'égard d'aucun journal, n'a été dans l'intention du législateur. » L'organe du ministère public cite à ce sujet plusieurs passages des discussions des chambres.

« Messieurs, dit ce magistrat en terminant, on peut critiquer le principe du cautionnement en général, le regarder comme une mesure préventive, comme créant un privilège en faveur de la richesse: ce sont là de libres sujets de discussion, et nous n'aurons jamais la pensée d'y mettre obstacle; mais au cautionnement sont liés aujourd'hui des garanties que la société n'effacera jamais de ses lois: la déclaration du nom d'un propriétaire de journal est l'une d'elles, et celle-là, sans doute, personne n'oserait la combattre.

« Depuis un mois il n'est pas un fonctionnaire public qui n'ait été l'objet des attaques des *Mélanges occitaniques*; des corps entiers se sont vus en butte à leurs accusations. Je me hâte de le dire, Messieurs (continue l'orateur en se tournant vers l'auditoire, où l'on remarque la présence de plusieurs rédacteurs du journal), ce que vous avez fait, si vous l'avez fait avec justice, avec vérité, vous aviez le droit de le faire. Magistrats d'un

gouvernement libre, nous ne répudions la responsabilité d'aucun de nos actes, nous ne redoutons la vigilance d'aucun citoyen. Surveiller notre conduite, c'est même nous rendre service, c'est nous forcer à nous observer sans cesse. Mais quand ceux que vous accusez sont connus de tous, quand leur nom est dans toutes les bouches; pourquoi leurs accusateurs se cachent-ils derrière un imprimeur, instrument aveugle de leurs attaques?... Depuis quinze ans nos mœurs politiques vous ont donné d'autres exemples. Je ne vous citerai que des noms que vous aimez. Quand M. de Châteaubriand combattait M. Decazes, l'avez-vous vu laisser retomber sur un prote inconnu la responsabilité de ses paroles; et récemment encore quand le ministère public a cru devoir poursuivre l'auteur de l'Appel aux Evêques, un imprimeur est-il venu sur le banc des accusés prendre la place de Lavordaire et des Lamennais?

« Oui, nous le disons avec cette franche sévérité qui convient à notre ministère; quand les *Mélanges* sont poursuivis pour contravention aux lois, voir paraître sur ces bancs l'homme qui de tous ceux qui l'environnent en ce moment, est peut-être le plus étranger aux faits de la prévention, c'est selon nous joindre à la violation des lois, ce qui est plus coupable encore, la violation des mœurs publiques. »

Ces paroles du ministère public prononcées avec l'accent de la franchise et de la conviction, ont paru produire la plus vive impression sur l'auditoire.

M^e Grenier, avocat des *Mémoires occitaniques*, a présenté devant la Cour, et avec le même succès le système de défense qu'il avait adopté devant les premiers juges. Après quelques considérations générales sur la nécessité pour le gouvernement actuel de mettre les lois en harmonie avec le principe qui a dicté la Charte de 1830, le défenseur établit que c'est cette nécessité qui a porté le législateur à modifier les lois sur la presse périodique, de manière à la faire jouir de tous les avantages et de toutes les immunités compatibles avec les garanties indispensables que la société a droit d'attendre d'elle.

Passant à l'examen de la législation en cette matière, il s'attache à démontrer qu'il y avait injustice dans les lois de 1819 et de 1828, en ce qu'elles soumettaient à l'obligation du cautionnement, non-seulement les écrits périodiques paraissant à jour fixe et régulièrement, mais encore les écrits non périodiques paraissant irrégulièrement et d'une manière indéterminée.

C'est pour corriger cet abus, continue M. Grenier, non moins que pour diminuer le taux du timbre et du cautionnement des autres journaux, qu'a été portée la loi du 14 décembre 1830. Cette loi a dû et voulu abroger les dispositions de celle de 1828, qui assujettissait au cautionnement les écrits périodiques paraissant d'une manière irrégulière. Elle l'a abrogée en effet, en ne soumettant plus au cautionnement que les journaux ou écrits périodiques paraissant soit à jour fixe, soit par livraison et régulièrement; or, l'écrit incriminé ne renferme aucun de ces caractères. Dirait-on que c'est un oubli, une faute d'attention de la part des nouveaux législateurs, qui au lieu d'insérer dans la nouvelle loi le mot *irrégulièrement*, comme le portait la loi de 1828, y auront substitué involontairement le mot *régulièrement*? Mais il n'appartient pas aux Tribunaux d'ajouter au texte de la loi, tel qu'il lui est parvenu officiellement; le législateur seul peut réparer cette omission. (L'avocat cite plusieurs exemples de lois intervenues pour opérer des rectifications semblables.)

S'il en était autrement, poursuit M^e Grenier, et s'il était possible de considérer la loi de 1828 comme non abrogée par celle de 1830, quant aux écrits périodiques paraissant irrégulièrement, il en résulterait que ce dernier genre d'écrits, le moins important de tous les écrits périodiques, serait soumis à un cautionnement plus fort que celui indiqué par la nouvelle loi pour les journaux quotidiens. La loi de 1828 fixe, en effet, à 500 francs de rente, le cautionnement des écrits périodiques paraissant irrégulièrement (en province), tandis que la loi de 1830 porte seulement à 500 fr. de rente celui des journaux quotidiens. Un résultat aussi choquant démontre de la manière la plus sensible, l'illégalité du système proposé par le ministère public.

On consulte enfin l'esprit de la loi nouvelle, et on prétend y découvrir la pensée de ne dispenser aucun journal du cautionnement; mais n'y voit-on pas aussi et d'une manière bien plus frappante, l'intention d'opérer une réduction sur ces cautionnements, et cependant du système contraire naîtrait la conséquence étrange que de tous les écrits périodiques, les moins étendus et les plus inoffensifs, les journaux irréguliers, resteraient assujettis au même taux de cautionnement; seconde contradiction qui repousse le système qu'on nous oppose.

Voici le texte de l'arrêt prononcé par la Cour.

Attendu que les *Mélanges occitaniques* ne paraissent que par livraisons irrégulières, ce qui ne permet pas de leur appliquer les dispositions de l'art. 1^{er} de la loi du 14 décembre 1830, sous l'empire de laquelle ils ont paru, puisque cet article, à la différence de l'art. 2 de la loi du 18 juillet 1828, ne parle que des écrits paraissant par livraisons régulières;

Attendu que la loi de 1830 présentant une législation nouvelle fondée sur des principes nouveaux, a, par là même, abrogé les dispositions des lois anciennes sur les points dont elle s'est occupée, d'après la maxime reçue en droit *posterior derogat prioribus*.

Par ces motifs, et ceux exprimés dans le jugement attaqué, la Cour démet le ministère public de son appel.

Un pourvoi en cassation a été formé contre cet arrêt; on conçoit facilement la portée des conséquences que peut avoir pour la presse périodique, la décision à intervenir.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES (Pau).

TROUBLES DE SALIES.

Voici un extrait de l'acte d'accusation : La ville de Salies possède une fontaine d'eau salée dont les revenus considérables se partagent de tous les temps, d'après des réglemens particuliers, entre ses habitans. L'une des principales dispositions de ces réglemens défendait, à ce qu'il paraît, aux part-prenans de la fontaine de pratiquer sur leurs fonds des ouvrages de nature à en diminuer le volume. Cette disposition recut, il y a quelques années, de notables atteintes; des puits salans furent construits par divers particuliers, et, par suite, le revenu de la fontaine commune se trouva considérablement diminué. De là des procès qui furent intentés par l'administration de la fontaine contre les propriétaires des puits. Ces procès durent nécessairement traîner en longueur, et l'impatience qu'éprouvait la population de Salies de voir les tribunaux statuer sur des réclamations qui l'intéressent à un si haut degré éclata plus d'une fois d'une manière menaçante; dans le mois d'août dernier surtout, des émeutes se formèrent à la suite du pillage de la caisse de l'administration de la fontaine, dans laquelle on prit environ seize mille francs; et on parla plus que jamais de combler les puits salans. La fermeté des magistrats municipaux parvint, pendant plusieurs mois, à déjouer toutes les tentatives; ce ne fut qu'à la fin du mois de décembre dernier que les manifestations de la multitude prirent un caractère tout-à-fait grave. Des rassemblemens nombreux se formèrent le 23, parcoururent la ville en proférant des cris menaçans, et ne se dissipèrent, sur les sommations réitérées du commissaire de police, qu'en se donnant hautement rendez-vous pour le jeudi suivant.

M. le sous-préfet d'Orthez crut devoir accourir le jour qui avait été indiqué. La multitude était déjà réunie lors de l'arrivée de ce magistrat à Salies; il rencontra un attroupement armé de pelles et de pioches, et qui marchait tambour en tête pour procéder à la destruction des puits. M. le sous-préfet voulut rappeler à ces hommes égarés le respect qu'ils devaient à la propriété, mais sa voix fut couverte par des vociférations; convaincu que tous les efforts qu'il pourrait faire seraient inutiles s'ils n'étaient appuyés par le déploiement de la force publique, le magistrat courut à l'hôtel-de-ville pour demander à la garde nationale de prêter secours à la loi. La garde nationale refusa son concours.

Dès-lors aucun frein ne put plus être opposé aux perturbateurs. Ils se dirigèrent vers les maisons de deux propriétaires de puits salans, en enfoncèrent les portes sans se laisser arrêter par les sommations du commissaire de police, brisèrent les instrumens d'exploitation, répandirent à terre l'eau salée, et procédèrent pendant quatre heures au comblement des puits.

Le but de la multitude était rempli; mais elle n'était pas encore calmée. Les puits salans une fois comblés, elle réclama tumultueusement le changement de l'autorité municipale. Les attroupemens se portèrent dès-lors devant l'hôtel-de-ville et y commirent de graves désordres.

Un grand nombre d'arrestations furent opérées. Plusieurs des individus alors arrêtés ont été relaxés par la Cour royale; d'autres ont été renvoyés devant la Cour d'assises. Quant aux prévenus impliqués dans les troubles qui ont suivi le comblement des puits, ils ont été renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle d'Orthez.

C'était un triste spectacle qu'offrait la Cour d'assises. Dix-huit accusés, parmi lesquels se trouvaient deux femmes, encombraient les deux premiers bancs. Ils appartenaient tous à la classe la plus pauvre de la société, et quelques-uns étaient à peine couverts des haillons de la misère. On apercevait de plus dans la salle un grand nombre d'habitans de Salies, que le mauvais temps ni la distance n'avaient pu empêcher de venir assister au jugement qu'ils allaient subir plusieurs de leurs amis et de leurs frères. On savait d'avance que les faits imputés aux accusés étaient graves, mais on n'ignorait pas non plus que ces faits avaient en partie pour cause la bonne foi et la misère de ceux qui s'en rendirent les auteurs.

Le premier témoin entendu a été M. Mondran, commissaire de police de Salies. M. Mondran était chez M. Dupourqué, adjoint au maire de Salies. Un individu vint sommer les autorités de se mettre à la tête du mouvement, afin de le régulariser et d'empêcher de plus grands désordres. Plus tard, M. Mondran rencontra le rassemblement qui marchait précédé d'un tambour; il demanda à ce dernier ce qu'il faisait, et le tambour répondit: *Je publie la Charte*. — Un autre individu apostropha M. Mondran et lui dit: *Que le peuple était souverain et qu'il avait le droit de remplacer les autorités. Quant à toi, ajouta-t-il, tu peux l'attendre à être remplacé*. Du reste, *vive le Roi! vive la Charte!* étaient les cris de ralliement de la multitude.

Tous les efforts des autorités, afin de rétablir l'ordre, furent inutiles. On disait aux attroupemens: *N'attendez pas aux propriétés privées, justice vous sera rendue*. Et les attroupemens répondaient: *Nous avons faim!*

M. le président demanda aux accusés ce qu'ils ont à dire sur la déposition de M. Mondran. Presque tous avouent les faits qui leur sont imputés; quelques-uns s'expriment avec la plus grande énergie. Le premier accusé reconnaît avoir contribué à enfoncer la porte de la maison du sieur Hedembaigt; et ajoute, qu'ayant sommé le commissaire de faire ouvrir les portes et ce-

lui-ci s'y étant refusé, le dialogue suivant s'établit entre eux: « Nous allons donc briser la porte? — Est-ce Mais je veux faire valoir nos droits en même temps que porte fut enfoncée. »

M. Mondran nie avoir fait la dernière réponse qui lui est attribuée par le 1^{er} accusé.

Le 2^e accusé ne conteste point non plus d'avoir participé aux scènes tumultueuses qui eurent lieu à l'occasion de la destruction des puits salans. « Nous pensions, dit-il, avoir le droit de combler les puits de Hedembaigt et de Tauzin, comme l'autorité nous avait reconnu, il y a trois ans, celui de combler les puits Danty, nous respectons les droits du gouvernement, mais nous voulions maintenir les droits du petit peuple, et si nous ne l'avions pas fait, nous n'aurions eu tous, tant que nous sommes, qu'à abandonner nos maisons et nous éloigner de Salies. »

Un autre accusé convient qu'il a travaillé à combler les puits salans, et dit qu'il regrette de n'y avoir pas travaillé plus tôt, parce que ces puits étaient la cause de leur ruine.

Celui des accusés qui avait été signalé par M. le commissaire de police comme ayant porté la parole chez M. Dupourqué, s'élève surtout avec force contre la déposition de M. Mondran, et prétend que cette déposition est suspecte. « Lorsqu'on changea le roi à Paris, dit-il, le maire, le commissaire de police et tous les fonctionnaires disparurent. Ils ne revinrent que lorsque le danger fut passé, et ce ne fut que malgré eux qu'on arbora le drapeau tricolore. Je savais qu'ils méprisaient les plaintes du pauvre et qu'ils étaient prompts à fuir; je fus curieux de savoir si, au milieu des troubles qui se préparaient, nous avions encore des magistrats à Salies: telle fut la cause de ma visite à M. l'adjoint. Nous n'avons fait que ce que nous avions le droit de faire. Nous ne recevions plus rien de notre part de la fontaine, et notre misère était telle que plusieurs d'entre nous n'avaient pu faire ni pain ni mesure depuis plus de trois mois. »

La réponse d'un pauvre diable, expliquant brusquement la part qu'il avait prise aux faits qui eurent lieu dans la maison Hedembaigt, a causé un rire bruyant dans l'auditoire. « La porte était fermée, a-t-il dit, et l'on refusait d'ouvrir; je vis que l'on avait besoin d'un serrurier, et moi, voyez-vous, mon président, je suis facultatif de cet état, et je m'en fais l'honneur. Va chercher, me suis-je dit, les outils, pinces, barre, marteaux, etc.; j'ai fait, et lorsque je suis revenu, j'ai trouvé les portes ouvertes. L'ouvrier n'avait plus besoin de travailler; et voilà! »

Après de pareils aveux les dépositions des témoins devenaient inutiles. Dix-sept cependant ont été entendus à la requête de l'accusation, et cinq ou six en faveur de la défense.

A part les réponses originales que nous venons textuellement de reproduire, ces longs débats ont offert peu d'intérêt. Il en est résulté que des motifs puissans concouraient à atténuer, sinon à justifier entièrement les torts des habitans de Salies pendant les derniers jours de décembre. Le compte d'eau salée que retiennent les part-prenans de la fontaine est l'unique ressource d'une multitude de familles qui, privées de travail, croupissent dans la misère, parce qu'elles ne sauraient s'éloigner d'une étroite enceinte sans s'exposer à perdre leurs droits. L'existence des puits-salans était d'autant plus nuisible aux part-prenans, que leur exploitation étant clandestine, échappait aux taxes exorbitantes qui grèvent le sel provenant de la fontaine. On savait cependant à Salies qu'un arrêt réglementaire du parlement de Navarre défendait l'ouverture des puits salans; et l'on devait d'autant plus croire que ce règlement était encore obligatoire, qu'un arrêté du préfet des Basses-Pyrénées, avait ordonné, il y a quelques années, le comblement du puits d'un sieur Danty, et quoique cet arrêté eût été annulé depuis par le conseil-d'état, la solennité que l'autorité avait affecté de mettre à son exécution, n'avait pas moins laissé de profonds souvenirs parmi les habitans de Salies.

Enfin une instance avait été engagée par l'administration de la fontaine, mais elle était suivie avec tant de négligence qu'on a laissé périmer un jugement du tribunal d'Orthez qui ordonnait un interlocutoire important.

L'offre que firent de pauvres ouvriers de couper toutes communications au moyen de certains travaux, ne fut pas accueillie. La révolution de juillet survint sur ces entrefaites. Pour les 221 et leurs amis elle ne fut qu'un moyen commode de s'emparer de toutes les emplois; les habitans des pays voisins des montagnes ne virent dans un changement de régime, que l'abolition du Code forestier, les part-prenans de la fontaine pensèrent que puisque le peuple de Paris avait renversé un trône, ils pouvaient bien détruire quelques puits à Salies. Ainsi raisonnaient les passions.

M. Lamothe-d'Incamps a soutenu l'accusation.

Les accusés ont été défendus, avec autant de talent que de bonheur, par MM. Nogué et Clavé.

Déclarés non coupables à l'unanimité par le jury, après une courte délibération, ils ont été tous mis sur-le-champ en liberté, à l'exception de trois qui doivent comparaître devant le tribunal de police correctionnelle d'Orthez, comme impliqués dans les troubles postérieurs à la journée du 30 décembre, qui eurent lieu à l'hôtel de ville de Salies.

Ces pauvres gens ont paru écouter avec émotion l'allocution qui leur a été adressée par M. le président afin de les engager à respecter désormais les propriétés privées et à attendre justice des lois. Plusieurs pleuraient

autres embrassaient leurs défenseurs; quelques-uns ont crié: Vive la Courroyale!

S. Le bruit s'est répandu pendant les débats qu'on avait découvert depuis peu dans les environs de Salies une mine de sel gemme extrêmement abondante, et que les inventeurs avaient déjà accompli les formalités nécessaires afin de procéder à son exploitation. Tout porte à croire que ce n'est qu'en traversant les couches de cette mine que les eaux de la fontaine de Salies s'emprégnent de sel, et l'on peut calculer l'époque où la saline venant à être entièrement épuisée, les eaux de la fontaine perdront tout leur prix. Que deviendra alors cette nombreuse population que fait vivre aujourd'hui la fontaine, et puisque l'existence de deux ou trois puits causeraient un si grand préjudice aux part-prénans, combien autrement préjudiciable ne sera pas pour eux l'exploitation continue d'une saline abondante, exploitation pour laquelle on mettra probablement en pratique tous les procédés les plus économiques que pourront fournir la science et les arts?

COUR D'ASSISES DE L'YONNE (Auxerre).

PRÉSIDENCE DE M. NAUDIN.

Placards séditieux. — Démence.

Claude Mercier a été reconnu l'auteur de plusieurs placards affichés, distribués dans Auxerre, et tendant à provoquer le renversement du gouvernement de Louis-Philippe, à exciter les prolétaires à assassiner les nobles et les prêtres et à brûler leurs propriétés. Ces placards étaient évidemment l'ouvrage d'un cerveau en démence, et les déclarations des témoins entendus dans la cause étaient si positives à cet égard qu'on eut lieu de s'étonner que l'accusation persistât à prétendre faire reconnaître la culpabilité de l'accusé. Aussi fut-il facile à M^e Pougy, son défenseur, de porter la conviction dans l'esprit de M. le président, et, certes, il aurait pu se dispenser de corroborer ses raisonnemens par une dissertation médicale de l'un des docteurs d'Auxerre sur les prédispositions physiques de Claude Mercier à la folie.

Telle était, sans doute, l'opinion de M. le président, car il accueillit favorablement la demande qui lui fut adressée par M^e Pougy, pour que la question de démence fût posée. Et c'est alors, qu'après avoir fait de toute cette misérable affaire un résumé succinct, ce magistrat s'adressa, d'une voix émue, à l'auditoire, et prononça des paroles qui ont fait une sensation profonde. Ajouter que M. Naudin, président des assises, est genre de M. Dubois, doyen de la Faculté de médecine de Paris, c'est annoncer que tous les sentimens patriotiques et généreux doivent être naturels chez lui. Voici cette profession de foi qui doit être celle de tous les magistrats français :

Messieurs les Jurés, un mouvement mignone dans l'histoire des nations s'est opéré en France à la fin de juillet dernier. Un peuple généreux, menacé dans ses droits, dans ses lois, s'est levé tout à coup comme un seul homme pour les revendiquer. A la fraude, à la violence, il a opposé ses droits et la force. Sa force, appuyée sur le droit, a triomphé. Irritée un instant de la résistance, sa puissance énorme mise une fois en action, a brisé un trône détruit pour jamais, chassé ceux qui l'avaient trompé... Et, chose plus admirable encore! le moment d'après ce flot impétueux s'est tout-à-coup apaisé. Ce peuple s'est rassuré. De ses mains il a élevé un trône nouveau à la place de celui que de ses mains il avait renversé, et ce grand œuvre a été le travail d'une semaine. Tout était calme, tout est rentré dans l'ordre, tant est merveilleux l'instinct qui fait rentrer un peuple quand il est laissé à lui-même et qu'il n'est pas égaré, combien l'ordre est utile à son bien-être.

Mais, Messieurs, si des révolutions peuvent quelquefois s'accomplir en un jour, elles ne s'appaisent pas aussi heureusement, et leurs suites se font long-temps sentir. Le calme n'a pas été de longue durée. Les partis sont venus bientôt se jeter à la traverse; on avait vu quelle était la puissance du peuple, et les partis ont cherché à s'emparer de cet instrument. Seul, en masse, le peuple, ou plutôt la nation, veut l'ordre et le règne des lois, parce qu'elle comprend que, sans ordre et sans lois, il n'y a plus de société. Mais les partis travaillent à la diviser; chacun se dispute un lambeau de sa puissance; on l'agite, on l'excite, on l'effraie; écrits, discours, actions de toute nature, rien n'est épargné, on lui signale des dangers pour ses propriétés, pour sa liberté... Sa liberté! Ah! Messieurs, nous l'aimons tous cette liberté. Eh! quand donc cette liberté chérie nous fut-elle moins disputée que depuis qu'un Roi généreux élevé par nous, qui se plaît à se dire le premier citoyen de sa nation, s'occupe sans relâche à compléter nos libertés institutionnelles! Oui, nous la voulons cette liberté, dans les écrits, dans les paroles, dans les pensées, dans les actions, dans les consciences; mais c'est parce que nous la voulons grande, large, étendue, égale pour tous, que nous maintenons de tout notre pouvoir le règne des lois, l'action légale de l'autorité, parce que sans tout cela, au lieu de liberté, il n'y a plus qu'arbitraire, que désordres, qu'anarchie.

C'est à vous, MM. les jurés que la société remet ses plus chers intérêts, ceux de sa conservation; membres éclairés de la société, vous prononcerez sur les actions de chacun de ses membres qui la troublent. C'est votre égal que vous allez juger; votre jugement est sacré parce qu'il sera impartial. L'accusation qui pèse sur votre semblable consciencieusement examinée, si les actes qui lui sont reprochés ne vous paraissent que l'œuvre d'un cerveau en démence, vous absouvez, parce que les œuvres d'un fou ne peuvent avoir d'importance morale; mais si vous y voyez un instrument de parti ou un fauteur de désordres, dans quelque intérêt que ce soit, vous ne balancerez pas à le condamner.

D'après le verdict de MM. les jurés, Mercier a été acquitté et de suite mis en liberté.

TROUBLES DE SENS.

Le samedi 26 février, le sous-préfet eut avis d'un projet de rébellion formé par les faubourgs, et dont l'exécution était, disait-on, fixée au mardi 1^{er} mars. Il avait pour motif apparent de s'opposer au recensement des vins; mais ce n'était là qu'un vain prétexte,

car bien que le conseil municipal se fût occupé quelques jours auparavant de l'application de la loi transitoire du 17 octobre dernier, et que le recensement y eût été admis en principe, il n'était pas alors question de procéder à cette opération. Des renseignemens furent recueillis avec soin de toutes parts, et comme ils étaient de nature à rassurer complètement, on s'abandonna à une trompeuse sécurité.

Le lundi, jour du marché, les confidences de cabaret amenèrent quelques propos. Les rapports firent connaître qu'un complot existait réellement, et à cinq heures on avait la certitude que les vigneron des faubourgs Saint-Salvion et Saint-Pregts devaient se réunir au lieu dit le jeu de paume, pour repousser, ajoutait-on, les commis s'ils se présentaient. On disait bien que s'ils ne se présentaient pas, tous ces hommes rentreraient dans l'ordre; mais l'autorité locale devait voir dans ces projets autre chose qu'une résistance aux recensemens; les mots *seminaire* et *archevêché* avaient été prononcés, et on savait combien il est difficile d'arrêter les masses quand elles ont fait le premier pas.

A sept heures, le sous-préfet de Sens convoqua à la mairie, les adjoints, le commandant de la gendarmerie, le commissaire de police et les officiers de la garde nationale, et leur fit connaître ce qui se passait. Tous étaient disposés à répondre avec dévouement à la confiance qu'on leur témoignait, et il fut décidé que la garde nationale serait convoquée pour cinq heures du matin et à domicile afin de ne pas jeter l'alarme chez les habitans paisibles. Mais, peu d'instans après, on apprit que le mouvement devait s'effectuer à minuit. Déjà il était dix heures et demie; à l'instant même les mesures furent changées, et à onze heures un quart, les compagnies de grenadiers et de chasseurs, les pompiers, la garde à cheval avaient pris les armes. 400 hommes dévoués occupaient l'Hôtel-de-Ville et les corps-de-garde de la place.

Pendant qu'ils se réunissaient, le sous-préfet était allé, suivi des adjoints, s'assurer de la solidité des portes de la cathédrale (car on avait parlé de détruire le monument du dauphin) et faire consolider la porte qui conduit aux cloches. Tranquille sur ce point, il se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour diriger les opérations.

Mais les mesures prises par l'administration étaient connues des agitateurs. Un garde national à cheval, qui appartient pourtant à l'une des meilleures familles de Sens, était, dit-on, à la tête du complot, et il put les avertir à temps. Aussi, aucune démonstration n'eut lieu; cependant les patrouilles rencontrèrent à minuit et demi des hommes armés dans le faubourg Notre-Dame; un seul fut arrêté, amené à l'Hôtel-de-Ville et déposé au corps-de-garde. Le lendemain il fut mis à la disposition du procureur du Roi, ainsi que le garde à cheval dont il vient d'être parlé.

Pendant toute la nuit des patrouilles nombreuses parcoururent les faubourgs et la ville, et les fonctionnaires donnèrent constamment l'exemple de la vigilance et de l'activité. A quatre heures on avait la certitude que le complot était déjoué. A sept heures du matin, le sous-préfet partit de l'Hôtel-de-Ville à la tête d'un détachement de la garde nationale, et accompagné des adjoints et des officiers supérieurs, pour faire une proclamation dans tous les quartiers de la ville. Il commença par le faubourg Notre-Dame, foyer de l'insurrection. Aux cris de *vive le Roi*, qui répondaient à sa lecture, se mêlèrent quelques cris: *à bas les commis*. Une femme désignée comme ayant proféré ce dernier cri, fut à l'instant arrêtée, conduite à la maison d'arrêt, et mise à la disposition du procureur du Roi.

A huit heures et demie la proclamation était publiée et affichée partout; elle avait, disait-on, produit le meilleur effet. On crut alors pouvoir prendre quelques instans de repos; mais à neuf heures on fut prévenu que les faubourgs se réunissaient dans l'intention de délivrer les prisonniers. Un rappel fut battu et la garde nationale se réunit à l'instant. Des patrouilles nombreuses circulèrent; le sous-préfet parcourut le faubourg Notre-Dame à la tête d'un détachement. Les rassemblemens furent dispersés avec modération, mais avec sévérité.

Pendant ce temps l'instruction se poursuivait, les arrestations étaient ordonnées; la gendarmerie et la garde nationale les exécutaient.

A quatre heures tout était terminé; mais des mesures énergiques furent maintenues. Un poste de 60 hommes fut commandé, ainsi que des patrouilles nombreuses, et la garde nationale entière reçut l'ordre de rester en uniforme. La nuit se passa avec la plus grande tranquillité, et depuis, grâce à l'énergie déployée par l'administration, et à l'attitude vigoureuse déployée par la garde nationale, l'ordre public n'a pas reçu la plus légère atteinte; la justice instruit avec zèle et activité.

On ne saurait assez louer la conduite pleine de vigueur et de résolution de M. le sous-préfet, MM. les adjoints Transon et Regnault doivent participer aux mêmes éloges. Nous devons aussi rendre un éclatant hommage aux commandans et à tous les officiers de la garde nationale et des pompiers, et enfin à la milice citoyenne tout entière; car tout le monde a rivalisé d'ardeur et de patriotisme.

M. Laude, commissaire de police, et M. Challey, maréchal-des-logis de gendarmerie, ont donné des preuves multipliées de zèle, d'intelligence et de dévouement.

RÉVOLTE D'OUVRIERS.

(Correspondance de la Gazette des Tribunaux.)

St-Etienne (Loire), 4 mars.

De tous les points de la France de nombreuses demandes de fusils sont faites à la ville de Saint-Etienne. Le gouvernement vient d'accorder indistinctement à

tous les fabricans le droit de fabriquer du n^o 1; mais tous réunis, seront bien loin de jamais pouvoir satisfaire à toutes les commandes. Un sieur Girardet a imaginé de fabriquer une machine propre à faire le plus promptement possible un grand nombre de canons de fusil, à l'aide de moyens mécaniques et à la vapeur. Sa machine n'est encore que commencée, et seulement quelques essais imparfaits ont été faits.

Les ouvriers canoniers de Saint-Etienne se sont soulevés contre le projet du sieur Girardet. C'est le 1^{er} mars qu'ils firent éclater quelques sourdes rumeurs, mais sans se livrer encore à aucun acte reprochable.

Le 2, une députation d'une dizaine de ces ouvriers se rend auprès de M. le sous-préfet, de M. Pulliard, adjoint, faisant les fonctions de maire, et du procureur du Roi. Ces autorités cherchèrent à persuader ces ouvriers de leur erreur; ils parurent satisfaits, et promirent de ne s'écarter en rien de l'ordre. Le même soir, M. le préfet de la Loire, actif à tous les soins de son département, se rendit à Saint-Etienne.

Le 3 au matin, la mairie publia une sage proclamation dont on devait se promettre d'heureux effets. Mais sur les deux heures on apprend tout-à-coup qu'une réunion nombreuse s'est formée à Valbenoite (un quart de lieue environ de Saint-Etienne), au lieu des Rives, près de la machine du sieur Girardet. On bat la générale à Saint-Etienne; la garde nationale se lève en masse, à l'exception d'une ou deux compagnies du quartier des ouvriers, et dont la remarque parut frappante; elle court sur les lieux, la compagnie des canoniers arrive la première, avec tout le zèle qui la distingue, marche sur le rassemblement des ouvriers qui étaient au nombre de plus de deux mille, cherche à les disperser. Déjà ceux-ci avaient brisé une partie de la machine, qui n'a cependant pas été entièrement détruite. La compagnie des canoniers est assaillie de pierres, quelques-uns d'entre eux sont assez grièvement blessés; le préfet, le sous-préfet, le procureur du Roi et les adjoints de Saint-Etienne, qui se trouvaient au milieu de la compagnie des canoniers, ne sont point épargnés.

Cependant on parvient à arrêter trois des ouvriers qui opposent une résistance dont il est difficile de se faire une idée; ils sont provisoirement consignés et bientôt ensuite conduits en prison. On a pris à peu près les chefs du tumulte; parmi eux se trouvent des étrangers. On a surtout remarqué la rage avec laquelle des femmes cherchaient à animer les ouvriers, soit en leur donnant les pierres, soit en les lançant elles-mêmes.

Cinq ouvriers sont arrêtés, et on assure que dix à douze mandats d'amener ont été lancés. Immédiatement il a été procédé à l'instruction, et dans la nuit on a fait transférer dans les prisons de Montbrison les cinq individus arrêtés, leurs camarades ayant menacé de les délivrer à tout prix.

Le préfet a donné ordre à six cents hommes de la garnison de Montbrison de se rendre en toute hâte à St-Etienne.

Au moment de fermer cette lettre, on annonce que les ouvriers paraissent être rentrés dans l'ordre, et que les mesures les plus sévères sont prises pour le maintenir.

EXECUTION DE RICHARD LAMBERT.

Donai, 3 mars, à 3 heures.

Je suis tout navré encore des émotions que j'ai éprouvées. J'ai passé auprès du criminel que la justice a fait tuer ce matin, à une heure et demie environ. Quelle fermeté! quelle résignation! ce n'était point exaltation religieuse, ivresse de boisson, délire fanfaron, manque de l'instinct de conservation; c'était du courage. A vingt-deux ans! beau, capable, plein de vie, florissant de santé! quel spectacle!

C'est la veille de l'exécution, que la fatale nouvelle avait été donnée à Richard, par l'aumônier de la prison. Déjà, depuis deux jours, on avait prétexté une cause étrangère au motif réel pour lui mettre les fers aux pieds. L'émotion produite par l'annonce de sa mort prochaine se manifesta par un air d'étonnement, suivi d'un geste convulsif; il mordit avec force la visière de sa casquette; mais ce ne fut qu'un instant; une demi-heure après il était tout-à-fait résigné. Il passa la nuit dans une chambre d'attente, avec le chef-guichetier et le prêtre respectable, chargé de lui offrir les secours de la religion. Après quelque difficulté, il se décida à accepter ces secours. Il se mit au lit et dormit tranquillement pendant environ deux heures; mais le geôlier, à qui quelques propos avaient donné la crainte que Richard n'attentât à sa vie en se coupant les veines dans un sommeil simulé, l'éveilla. Le reste de la nuit se passa à causer, à fumer, même à rire; lorsque le vis, il venait de déjeuner et avait mangé d'un grand appétit; il avait encore deux heures à vivre.

La foule attendait déjà sa proie à la porte de la prison. — Bonjour, Monsieur, me dit-il en me voyant, je vous remercie d'être venu me voir; je vais mourir tout-à-l'heure, et j'espère que le courage ne me manquera pas; au surplus, je n'ai rien à regretter, si ce n'est mon père et ma mère. Le malheur, c'est de mourir de cette mort là. — Que vous importe, après tout, le genre de mort, lui dis-je? bien d'autres avant vous l'ont subie. — C'est vrai; mais c'est honteux; sans cela, Monsieur, je vous assure bien que je suis décidé à m'en aller. On dit qu'il ne se passe pas une seconde qu'il ne meure quelcun, et à ce compte là, il sera mort encore bien des gens avant moi. — Je lui demandai s'il avait quelques dispositions à faire, et je m'offris de lui être utile. — Vous êtes trop bon, Monsieur, je ne veux pas vous donner d'embaras; le pongoirge aura la complaisance de re-

mettre à ma cousine, qui vient quelquefois à Douai, une paire de bottes qui est dans ma chambre, pour les faire passer à mon père, ainsi que ce gilet et cette blouse que j'ai sur le corps, et qu'il faudra que j'ôte avant mon exécution. — Eh ! pourquoi cela, dit le guichetier; voulez-vous par hasard vous en aller là-bas comme un va-nu-pieds? — Ce n'est pas ça, répondit-il en souriant; mais c'est que, voyez-vous, cela sera tout taché. — Eh bah ! dit le guichetier, ça se lave. — Comme on voudra. La fumée de tabac ne vous incommoder pas, Monsieur. — Non, Richard, non, mon ami. — Il alluma sa pipe, prit deux paquets de tabac et les remit au guichetier, avec prière de les distribuer, de sa part, à ses camarades de la prison; il en retint une petite portion pour sa consommation, pendant le temps qui lui restait encore à vivre.

Il parcourait un livre: *vraiment, dit-il, voici un cantique qui se rapporte bien à moi*, et il se mit à en fredonner le commencement. — Chantez, lui dit-on. — C'est que cela va ennuyer ces Messieurs. — Mais non, Richard, au contraire. — Il se mit à chanter d'une voix ferme, nette et pure, les vingt-deux couplets du cantique. — Allons, Richard, lui dis-je, il faut que je vous quitte. Je lui pris la main, il s'avança et me présenta sa figure, je l'embrassai. — Adieu, Monsieur. — Adieu, Richard; conservez votre courage; la société veut se venger de vous, la foule vous attend: ne vous étonnez pas, gardez votre contenance courageuse, donnez au monde le regret que le malheur de votre position vous ait fait criminel. — Soyez tranquille, Monsieur, je suis décidé; si M. le médecin veut me tâter le pouls il verra bien que je n'ai pas la fièvre (son pouls était calme). — Richard, avant de nous quitter, acceptez un verre de vin. — Non, Monsieur, je n'en ai pas l'habitude, cela me monterait à la tête; j'ai pris du café, je m'en tiendrai à la bière, et avant de partir, je prendrai le verre d'eau sucrée que M. l'aumônier m'a offert.

Peu de temps après les exécuteurs arrivèrent; pendant les préparatifs, Richard était comme un homme de cœur qui livre une jambe malade aux préliminaires d'une amputation. Cela fait il marcha jusqu'à la charrette; sur son chemin, dans les corridors, il cherchait des yeux et appelait par leurs noms chacun de ceux qu'il avait connus dans la prison, leur disant adieu comme un bon bourgeois qui s'en va faire un petit voyage pour ses affaires.

Le courage de Richard ne s'est pas démenti; il est mort comme il l'avait promis.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Il y a environ un mois le duc de Guiche est passé à Airaines (Somme). Il avait donné rendez-vous à M. Def^e. de R^e, ancien aide de camp du duc d'Angoulême. En attendant que M. Def^e. arrivât, il adressa des questions à des habitants qui se trouvaient à la poste. Il leur demanda s'ils étaient toujours dévoués à Louis-Philippe; sur leur réponse affirmative, il leur dit qu'ils avaient tort, qu'il allait voir Charles X, et que bientôt ce dernier viendrait détrôner l'usurpateur. Ennuyé d'attendre, il partit; bientôt après arriva M. Def^e. qui, apprenant son départ, piqua des deux, le rejoignit à Liercourt, et eut avec lui une conférence dont le sujet ne peut être douteux.

— On assure que M. le juge d'instruction, accompagné de M. le procureur du roi d'Orléans, d'un officier de gendarmerie et de plusieurs gendarmes, est allé faire des recherches et perquisitions dans la Sologne pour y découvrir l'individu qui dimanche dernier a fait une proposition d'incendie au concierge de l'ancienne filature de la Motte-sans-Gain.

— On a arrêté à Orléans, vendredi dernier, un ancien soldat de l'ex-garde royale, qui avait dit dans un cabaret, en présence de plusieurs personnes, que si on avait mis le feu à la filature on aurait bien fait; que cette fabrique ne servait à rien, puisqu'on n'y faisait pas travailler, que la fabrique de Saint-Euverte n'était bonne non plus qu'à brûler, et que puisque les manufacturiers n'occupaient pas d'ouvriers, on ferait bien de les chauffer, etc. On dit que cet individu avait travaillé précédemment à la filature comme peigneur de cachemires.

— On a arrêté également le même jour un ancien valet-de-chambre employé dans la maison de l'ex-duchesse de Berri, et depuis domestique chez M. de Nonneville, préfet d'Indre-et-Loire; il aurait exprimé publiquement, dit-on, des regrets sur ce que la famille déchue avait été chassée de France, et aurait manifesté devant quelques soldats du 41^e le désir de la voir revenir. La justice informe sur ces deux affaires.

— Grâce aux pressantes sollicitations des bons citoyens de Carpentras (Vaucluse), les fleurs de lys, et tous les insignes de la royauté de Charles X dont la voûte de l'auditoire du Tribunal était parsemée ont été effacés; on a aussi fait disparaître le portrait de Louis XVIII qui s'y trouvait; l'image du Christ a été recouverte d'un rideau, et l'on annonce qu'elle sera enlevée dès demain.

L'autorité compétente vient aussi de faire enlever les fleurs de lys, et le portrait de Louis XVIII qui décoraient la grande salle de l'Hôtel-de-Ville; ces insignes de la

royauté déchue ont été remplacés par des peintures auxquelles se rattachent des souvenirs chers à tous les Français. Des ouvriers sont occupés à enlever l'énorme croix que la faction jésuitique avait plantée dans la ville comme dans beaucoup d'autres, sur la promenade publique, la plus agréable et la plus fréquentée. Au restela, ville de Carpentras jouit d'une tranquillité parfaite; la faction bigote s'agit bien un peu dans l'ombre, mais elle est trop faible pour occasionner des troubles sérieux.

— M. le sous-préfet de Montdidier, ayant fait d'inutiles démarches auprès des ecclésiastiques de cette ville pour les engager à faire déplacer la croix de mission, érigée sur le bord de la route d'Amiens, avait donné des instructions pour son enlèvement.

Dans la nuit du 24 au 25 février cet enlèvement a été effectué par les soins de l'autorité municipale, avec toutes les précautions convenables: la croix a été placée dans l'église de Saint-Pierre, à la satisfaction de tous les habitants.

— L'école des frères Ignorantins d'Auxerre portait au-dessus de sa porte principale une inscription gravée en lettres d'or sur une table de marbre noir, et ainsi conçue:

A la religion soyez toujours fidèle,
On ne sera jamais honnête homme sans elle.

Plusieurs jeunes gens de la ville sont allés, il y a quelques jours, détacher et faire disparaître cette inscription. Ils avaient aussi, à ce qu'il paraît, le projet de faire placer un drapeau tricolore sur la porte du petit-séminaire; mais le directeur de cet établissement averti d'avance de leur dessein, en a prévenu l'exécution en faisant arborer lui-même les couleurs nationales sur la principale porte.

— Le tribunal de Montpellier a décidé plusieurs fois, contrairement aux conclusions fort bien motivées de M. Lacroix, substitut du procureur du roi, que des avocats qui n'avaient pas prêté serment au gouvernement actuel, ne jouissaient pas moins du droit de rendre la justice, en remplacement des juges titulaires. Une de ces décisions a paru d'autant plus étrange qu'elle a été rendue à l'égard d'un avocat, juge suppléant démissionnaire, pour refus de prestation de serment.

— Les plaidoiries des avocats, sur la demande en séparation de corps formée par madame Berthaux contre son mari, ont eu lieu lundi dernier devant le tribunal civil de Chartres. Il s'agissait, par madame Berthaux, d'établir la preuve des faits déclarés pertinents et admissibles par un précédent jugement du même tribunal. M^e Hennequin était chargé de ce soin. Dans une plaidoirie qui a duré près de trois heures, il a su captiver l'attention de tous ses auditeurs, et faire admirer son éloquence et son rare talent, comme logicien.

M^e Maunoury, avoué à Chartres, était chargé de défendre la cause de M. Berthaux. Lutter contre un adversaire tel que M^e Hennequin n'était pas assurément chose facile; cependant M. Maunoury s'en est tiré de la manière la plus honorable, et, en disant que la défense n'a guère été au-dessous de l'attaque, nous pourrions craindre d'être taxé de partialité en faveur d'un compatriote, si M. Hennequin lui-même ne s'était plu à rendre justice au talent de son adversaire.

La cause a été renvoyée à quinzaine, pour entendre M. le procureur du Roi. (Le Glaneur.)

— Le Tribunal de commerce de Rouen, dans son audience du 4 mars, avait à juger la question de savoir si un protêt fait le 21 janvier dernier, anniversaire de la mort de Louis XVI, était légalement fait.

M^e Moreau, agréé, a prétendu que la loi du 16 juin 1816, qui déclarait le 21 janvier jour férié légal, n'ayant été rapportée par aucune loi, il s'ensuivait qu'elle était encore en vigueur, et qu'il n'appartenait pas aux tribunaux de réformer les lois.

M^e Mignot, agréé, a plaidé que la loi du 16 juin 1816 avait cessé avec le règne de la branche aînée des Bourbons; que l'art. 70 de la Charte du 7 août annulait les lois qui étaient contraires à l'esprit de cette Charte; que les principes et les convenances voulaient que sous le règne de Louis-Philippe on ne considérât pas le 21 janvier comme un jour de deuil légal et férié à ce titre. Ils s'appuyait sur ce que divers tribunaux, et notamment la Cour royale de Paris, avaient tenu audience ledit jour.

Le protêt avait eu lieu à Rambouillet le 21 janvier, le jour même le tribunal avait tenu son audience.

Le Tribunal, considérant que la loi du 16 juin 1816 n'avait été abolie par aucune loi, et vu la circulaire de M. le premier avocat-général de Rouen, a déclaré le protêt nul.

— Le sieur Dop ayant été déclaré par le jury coupable de meurtre, mais avec la circonstance atténuante de provocation, a été condamné à trois années d'emprisonnement.

— On nous écrit de Montpellier, à la date du 28 février:

« Un événement déplorable, et sur lequel il importe vivement d'appeler l'attention de MM. les gardes nationaux, vient de jeter la désolation dans la commune de Courronterral, petit village aux environs de Montpellier. Dimanche dernier, au moment où les gardes nationaux de Courronterral se réunissaient sur la place publique, pour faire l'exercice, un des chefs s'aperce-

vant que le nommé Bastide, membre de la compagnie, ne s'y rendait pas avec eux, lui en demanda la cause. *Je n'ai pas de fusil*, répondit celui-ci. *Va prendre le mien*, lui dit le lieutenant, *ma femme te le donnera...* A ces mots Bastide part et revient bientôt avec le fusil prêt; mais à peine était-il arrivé sur la place et se disposait-il à faire un premier mouvement que le fusil part et va frapper deux spectateurs dont l'un succombe à l'instant même, et l'autre est grièvement blessé. A la première nouvelle de cet accident, auquel ne se rattache, comme on voit, aucune cause politique, M. Jac, procureur du roi de Montpellier, dont on ne saurait trop louer la vigilance, s'est transporté sur les lieux afin de s'assurer des choses par lui-même. Nous apprenons à l'instant que Bastide a été conduit dans la prison de cette ville, prévenu d'homicide par imprudence.

PARIS, 7 MARS.

— Ce matin, M. Noël, commissaire de police, s'est transporté au domicile de M. le vicaire de Saint-Roch, rue Neuve-Saint-Roch, n^o 6, et y a procédé à des perquisitions à la suite desquelles le vicaire a été conduit à la préfecture de police.

— M. Dupin aîné, procureur-général, a obtenu de M. le garde-des-sceaux un congé d'un mois pour aller dans la Nièvre prendre un repos nécessaire au rétablissement de sa santé.

— Une circulaire du garde-des-sceaux, en date du 27 janvier dernier, fait connaître aux procureurs généraux que la marche suivie jusqu'à ce jour par des officiers de l'état-civil relativement aux personnes, qui étant engagées dans les ordres sacrés, demandaient à contracter mariage, ne devait pas être abandonnée, nonobstant l'abrogation de l'art. 6 de la charte de 1814, et que comme par le passé l'on devait s'adresser aux tribunaux, à qui seuls il appartient de dissiper les doutes qui existent sur cette grave question.

— M. Robert, ancien juge-auditeur, et nommé juge-suppléant à Bar-sur-Aube, et M. Demenfre, ancien substitut, nommé juge-suppléant à Nogent-sur-Seine, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale, le 5 mars.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, en sept lots qui ne pourront être réunis.

Adjudication définitive, le mercredi 6 avril 1830,

1^o D'une MAISON sise à Sèvres, sur la grande route de Paris à Versailles, n^o 128;

2^o D'une MAISON sise commune de Sèvres, sur la route de Paris à Versailles, et portant le n^o 126, avec grande cour; seconde cour en terrasse, et grand jardin derrière; bâtie sur de vastes caves et ayant beaucoup de dépendances, elle pourrait convenir à un grand établissement de commerce, à un entrepôt, à un pensionnat, etc.

3^o Cinq PIÈCES DE TERRE, sises au même lieu, formant cinq lots, et dont la réunion compose un jardin enclos de murs, situé en face de la grille de la Maison du deuxième lot. Ces immeubles ont été estimés par experts:

Estimation et mise à prix.

N ^o d'ordre.	Estimation.	Mise à prix.
1 ^{er} lot,	10,500 fr.	5,000 fr.
2 ^e lot,	40,600	20,000
3 ^e lot,	12,850	6,000
4 ^e lot,	15,200	7,500
5 ^e lot,	4,850	2,400
6 ^e lot,	18,500	9,000
7 ^e lot,	28,200	14,000

S'adresser, pour les renseignements, à Paris,

A M^e ROBERT, avoué, rue de Grammont, n^o 8;

A M^e DYVRANDE, avoué, quai de la cité, n^o 25;

(Poursuivant la vente, et dépositaires des titres de propriété.)

A M^e LEBEVRE D'AUMALE, avoué, rue du Harlay, n^o 20;

A M^e YAVIN, notaire, rue de Grammont, n^o 7.

Et pour voir les immeubles, à Sèvres, rue Royale, n^o 130.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELAIN DE PARIS,

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Consistant en commode, chaises, comptoir, poterie, oreillers, couvertures, et autres objets, au comptant.

Consistant en tables, chaises, commode, secrétaire, bureaux, chiffonnier, et autres objets, au comptant.

Quai des Augustins, n. 37, le vendredi 11 mars 1831, à midi, consistant en livres et autres objets, au comptant.

AVIS DIVERS.

A vendre aux enchères, en l'étude de M^e Cotelle, le jeudi 17 mars 1831, heure de midi.

Un FONDS de commerce de marchand de draps et commissionnaire, que feu M. P. Rousseau, exploitait à Paris, rue Bertin-Poirée, n^o 10, à Paris.

S'adresser pour les renseignements et les conditions de l'enchère, sur les lieux, à M^{me} Delaaye, et audit M^e Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, n^o 374.

Vente aux enchères publiques, après cessation de commerce de marchand tailleur, par le ministère de M^e Chauvin, commissaire-priseur, le mardi 8 mars 1831, et jours suivants, onze heures du matin, six heures de relevée, de quantité d'habillemens confectionnés pour hommes et enfans; tels que manteaux d'homme et femme, carils, redingottes, pantalons, gilets, capotes et habits de garde nationale, gilets en drap et étoffe d'été. Quantité de coupons de draps et étoffes d'été, etc. Au comptant.

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le

folio cas e

pour un franc dix centimes



Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.